



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 60195

Numéro SIREN : 480 146 117

Nom ou dénomination : @COM VALLEE DU LOT

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2017 sous le numéro de dépôt 2941

@COM VALLEE DU LOT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 052 640 euros
Siège social : 1 RUE DU CHEVRON D'OR
47300 PUJOLS
480146117 RCS AGEN

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30/06/2017**

L'an deux mille dix sept,
Le 30 juin, à 16 heures,

Les associés de la société @COM VALLEE DU LOT, société à responsabilité limitée au capital de 1 052 640 euros, divisé en 105 264 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ordinaire, 1 RUE DU CHEVRON D'OR 47300 PUJOLS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

~~Les associés présents ou représentés possédant ainsi plus de la moitié des parts sociales,~~
L'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, gérant associé.

La société CABINET KRIBS SA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1 – Au titre de l'assemblée générale extraordinaire

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 375.940,00 euros par l'émission de 37594 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Agrément de tiers souscripteurs en qualité de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Agrément d'un tiers en qualité d'associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Agrément de créanciers nantis,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2 – Au titre de l'Assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport de la gérance,
 - Nomination de cogérants,
 - Fixation de la rémunération des cogérants,
 - Pouvoirs de la gérance ;
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
-

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1 – Au titre de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 375.940,00 euros, pour le porter de 1 052 640 euros à 1.428.580 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 37.594 parts nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix de 28,00 euros chacune, soit avec une prime de 18,00 euros par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 676.692,00 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les 37594 parts nouvelles de 10 euros chacune ont été souscrites en totalité par :

La Société FIDULO, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros dont le siège social est 20, Rue Jean Moulin 47300 Villeneuve sur lot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 818.119.786, représentée par son gérant M. Christian DULAURIER,
à hauteur de 14.286 parts sociales
numérotées de 105.265 à 119.550 inclus

La Société MB INVEST, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros dont le siège social est Ldt « Cavaille » 47500 MONTAYRAL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 519 621 619, représentée par son gérant Mme Méline BOUYE,
à hauteur de 14.286 parts sociales
numérotées de 119.551 à 133.836 inclus

La Société SOPH.INVEST, société par actions simplifiée au capital de 500 euros dont le siège social est 13 Rue M. Brouillet 47300 Villeneuve sur lot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 829 602 911, représentée par son Président Mme Sophie BRUNET-AMAN,
à hauteur de 7.143 parts sociales
numérotées de 133.837 à 140.979 inclus

La Société JMT FINANCES, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros dont le siège social est BOIS DE SABITS - 47210 DEVILLAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 497616458, représentée par son gérant M. Jean-Marc TONON,
à hauteur de 1.879 parts sociales
numérotées de 140.980 à 142.858.

L'Assemblée Générale constate que les 37.594 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission de la façon suivante :

- par La Société FIDULO, en numéraire à hauteur de la somme de	400.008 euros
- par La Société MB INVEST, en numéraire à hauteur de la somme de	400.008 euros
- par La Société SOPH.INVEST, en numéraire à hauteur de la somme de	200.004 euros
	=====
Soit	1.000.020 euros

- par La Société JMT FINANCES, par compensation à hauteur de la somme de 52.612 euros à due concurrence de son compte courant inscrit dans les livres de la société, tel qu'en atteste le certification de la gérance, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte en date du 29/06/2017.
Soit 52.612 euros

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 1.000.020 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque populaire occitane à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque en date du 28/06/2017 ;

- que la somme de 52.612 euros, correspondant au montant des souscriptions par compensation de créances, tel qu'en atteste le certification de la gérance, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte en date du 29/06/2017 ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

La Société FIDULO, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros dont le siège social est 20, Rue Jean Moulin 47300 Villeneuve sur lot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 818.119.786, représentée par son gérant M. Christian DULAURIER,

La Société MB INVEST, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros dont le siège social est Ldt « Cavaille » 47500 MONTAYRAL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 519 621 619, représentée par son gérant Mme Méline BOUYE,

La Société SOPH.INVEST, société par actions simplifiée au capital de 500 euros dont le siège social est 13 Rue M. Brouillet 47300 Villeneuve sur lot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 829 602 911, représentée par son Président Mme Sophie BRUNET-AMAN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 06, 08 et 09 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 06 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/06/2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 375.940,00 euros par apport en numéraire."

ARTICLE 08 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à **UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT Euros (1.428.580 euros)**.

Il est divisé en 142.858 parts sociales numérotées de 01 à 142.858 de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

Le reste sans changement.

ARTICLE 09 - PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société @COM EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,

quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante six (99.966) parts sociales,
numérotées de 35 à 100.000, ci 99.966 parts

A La Société FIDULO,

Quatorze mille deux cent quatre vingt six (14.286) parts sociales,
Numérotées de 105.265 à 119.550 inclus, ci14.286 parts

A La Société MB INVEST,

~~Quatorze mille deux cent quatre vingt six (14.286) parts sociales,~~
Numérotées de 119.551 à 133.836 inclus, ci14.286 parts

A la société JMT FINANCES,

Cinq mille deux cent soixante quatre (5.264) parts sociales,
Mille huit cent soixante dix neuf (1.879) parts sociales,
Numérotées de 100.001 à 105.264, et numérotées de 140.980 à 142.858,
ci..... 7.143 parts.

A La Société SOPH.INVEST,

Sept mille cent quarante trois (7.143) parts sociales
numérotées de 133.837 à 140.979 inclus, ci..... 7.143 parts

A Monsieur Patrick MAURI, dix parts sociales, numérotées de 1 à 10,

ci 10 parts

A Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE, dix parts sociales,

numérotées de 11 à 20, ci 10 parts

A Monsieur Jean AUDUBERT, dix parts sociales, numérotées de 21 à 30,

ci 10 parts

A Monsieur Emmanuel POMMIER, une part sociale, portant le numéro 32,

ci 1 part

A **Monsieur Christian DULAURIER**, une part sociale, portant le numéro 33,
ci 1 part

A **Madame Emilie METGE**, une part sociale, portant le numéro 34,
ci 1 part

A **Madame Carmen GUNDELWEIN**, une part sociale, portant le numéro 31,
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 142.858 parts"
Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Madame Emilie METGE ayant émis le souhait de céder 1 part sociale lui appartenant dans le capital de la société à Mme Hakima MARAICH, l'Assemblée Générale, décide d'agréer, en qualité de nouvelle associée : Madame Hakima MARAICH, née le 02/02/1983 à SAADA (Maroc) demeurant 4 Rue Monplaisir 47300 VILLENEUVE SUR LOT, de nationalité Française ; Célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité ; Expert-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.

~~Et décide en conséquence et sous condition de réalisation de l'acte de cession de parts ci-dessus de modifier l'article 9 des statuts de la façon suivante :~~

ARTICLE 09 - PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société **@COM EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**,
quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante six (99.966) parts sociales,
numérotées de 35 à 100.000, ci 99.966 parts

A La Société **FIDULO**,
Quatorze mille deux cent quatre vingt six (14.286) parts sociales,
Numérotées de 105.265 à 119.550 inclus, ci 14.286 parts

A La Société **MB INVEST**,
Quatorze mille deux cent quatre vingt six (14.286) parts sociales,
Numérotées de 119.551 à 133.836 inclus, ci 14.286 parts

A la société **JMT FINANCES**,
Cinq mille deux cent soixante quatre (5.264) parts sociales,
Mille huit cent soixante dix neuf (1.879) parts sociales,
Numérotées de 100.001 à 105.264, et numérotées de 140.980 à 142.858,
ci 7.143 parts.

A La Société SOPH.INVEST,

Sept mille cent quarante trois (7.143) parts sociales

numérotées de 133.837 à 140.979 inclus, ci..... 7.143 parts

A Monsieur Patrick MAURI, dix parts sociales, numérotées de 1 à 10,

ci 10 parts

A Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE, dix parts sociales,

numérotées de 11 à 20, ci 10 parts

A Monsieur Jean AUDUBERT, dix parts sociales, numérotées de 21 à 30,

ci 10 parts

A Monsieur Emmanuel POMMIER, une part sociale, portant le numéro 32,

ci 1 part

A Monsieur Christian DULAURIER, une part sociale, portant le numéro 33,

ci 1 part

A Madame Hakima MARAICH, une part sociale, portant le numéro 34,

ci 1 part

A Madame Carmen GUNDELWEIN, une part sociale, portant le numéro 31,

ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 142.858 parts"

=====

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme suite au souhait émis par la société FIDULO d'affecter en nantissement les 14.286 parts sociales nouvelles reçues en contrepartie de son apport en numéraire, au profit de la BNP PARIBAS, décide d'agréer, en conséquence, ladite banque en qualité de créancier nanti, au cas de mise en œuvre dudit nantissement.

A cet effet elle donne tous pouvoirs à Monsieur Patrick MAURI pour signer tous actes dans ce sens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

../..

2 – Au titre de l'Assemblée générale ordinaire

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de la démission de Mme Emilie METGE de ses fonctions de cogérante de la société et décide de nommer en remplacement à compter du 01/07/2017, en qualité de cogérant pour une durée illimitée : Madame Hakima MARAICH, née le 02/02/1983 à SAADA (Maroc) demeurant 4 Rue Monplaisir 47300 VILLENEUVE SUR LOT, de nationalité Française ; Célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité ; Expert-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.

La cogérante exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Hakima MARAICH déclare qu'elle accepte les fonctions de gérant et qu'elle n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

../..

TREIZIEME RESOLUTION

~~L'Assemblée Générale décide de nommer, à compter du 01/07/2017, en qualité de cogérante pour une durée illimitée :~~

Madame Mélina BOUYE, Née le 12 décembre 1979 à FUMEL (47), demeurant « CAVAILLE » 47500 MONTAYRAL, de nationalité Française ; Expert-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.

La cogérante exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Mélina BOUYE déclare qu'elle accepte les fonctions de gérant et qu'elle n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

../..

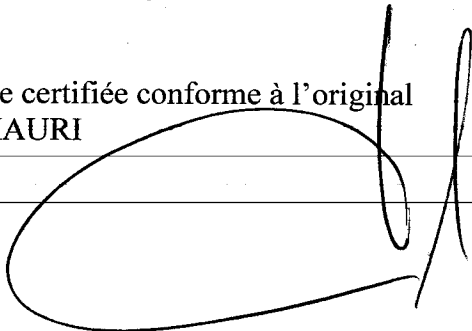
QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Patrick MAURI



Annexe : Attestation de dépôt des fonds
Rapport relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte par le commissaire aux
comptes

Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 20/07/2017 Bordereau n°2017/691 Case n°10

Ext 2292

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques



Christophe THORIN
Agent administratif
des finances publiques



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

ATTESTATION
« AUGMENTATION DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par Philippe DISCONZI, Directeur Adjoint, à l'agence de Centre Affaires Ouest - Agence Villeneuve Palissy, 18 Boulevard Palissy 47300 VILLENEUVE sur LOT.

certifie qu'il a été déposé la somme de 1.000.020,00 €, (Un million et vingt euros) sur le compte bloqué numéro 27620066300 ouvert en nos livres, au titre d'une augmentation du capital social de la Société SARL ACOM VALLEE du LOT, dont le Siège Social est établi 1 Rue du Chevron d'OR 47300 PUJOLS.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- Virement de 400.008,00 Euros, numéro 6C01007 (BPOC), apport de l'EURL MB INVEST.
- Virement de 400.008,00 Euros, numéro 8514VM6 (BNP), apport de l'EURL FIDULO
- Virement de 200.004,00 Euros, numéro 80JIIIL (BNP), apport de la SAS SOPH.INVEST

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à la constatation par la Banque de la réalisation de l'augmentation de capital (production par la société du procès verbal de l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation de capital).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Centre Affaires Ouest - Agence Villeneuve Palissy, le 28 juin 2017

Philippe DISCONZI
Directeur Adjoint
BANQUE POPULAIRE OCCITANE
Tél : 0 821 000 501 (0,12 €/mn)
Siège social : 33-43 Av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - 560 801 300 RCS TOULOUSE



@COM VALLEE DU LOT

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.052.640 €

1, rue du Chevron d'Or

47300 – PUJOLS

R.C.S. AGEN 480 146 117

RAPPORT RELATIF A L'EXACTITUDE

DE L'ARRETE DE COMPTE

CABINET KRIBS S.A.
2 rue Jane Addams
14280 – SAINT CONTEST



Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société @COM VALLEE DU LOT et suite à votre demande, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi en date du 29 juin 2017, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le gérant. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons effectué nos travaux sur la base des diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de l'arrêté de compte de la créance de la société JMT FINANCES, sur la société @COM VALLEE DU LOT, s'élevant à 65.009 € au 29 juin 2017.

Fait à Saint Contest, le 29 juin 2017

CABINET KRIBS S.A.

Pierre SCHMITT
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de CAEN

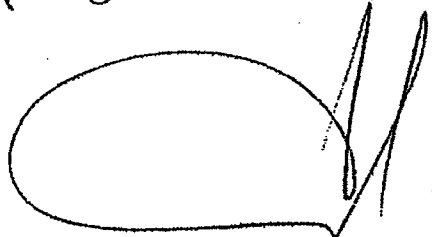
Période du 01/07/2016 au 30/06/2017

Présenté en Euros

Date	Journal	Pièces	Libellé	Débit	Crédit	Solde		L
01/07/2016	AD	A Nouv	JMT FINANCE		7 816,20	7 816,20	C	
04/10/2016	05	VRT	JMT FINANCE	7 816,20			D	
01/01/2017	ed	OD	DIVIDENDES 2016		20 003,04	20 003,04	C	
30/03/2017	od	2	AGO 30/03/2017		45 006,84	65 009,88	C	
				7 816,20	72 826,08	65 009,88	C	

certifié conforme
le 29/6/2017

Patrick Maurin



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Emilie DELBREL Epouse METGE

Née le 17 Novembre 1980 à AGEN (Lot et Garonne), de nationalité française, demeurant 1 Allée des Maldives – 47510 FOULAYRONNES, Initialement mariée sans contrat préalable à son union célébrée par l'Officier d'Etat Civil de LAYRAC (Lot et Garonne) le 30 juin 2007 avec Monsieur Vincent METGE ; puis ayant adopté le régime de la séparation de biens par acte en date du 7/11/2011 homologué par Jugement en date du 31 mai 2012 . Expert-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

ET

Madame Hakima MARAICH,

Née le 02/02/1983 à SAADA (Maroc) demeurant 4 Rue Monplaisir 47300 VILLENEUVE SUR LOT, de nationalité Française ; Célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité ; Expert-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.

ci-après dénommé "le
cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à VILLENEUVE/LOT du 28 décembre 2004, enregistré le 29 décembre 2004 au Service des Impôts de VILLENEUVE/LOT, bordereau 2004/803, case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @COM VALLEE DU LOT, au capital de 1 052 640 euros, divisé en 105 264 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 RUE DU CHEVRON D'OR, 47300 PUJOLS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480146117 RCS AGEN pour une durée de 99 ans expirant le 31 décembre 2103.

La société @COM VALLEE DU LOT a pour objet principal EXPERTISE COMPTABLE.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Alain PECHMAGRE-CAMINADE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Jean AUDUBERT, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts

177

Page 1

EM

@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, quatre-vingt dix-neuf mille neuf cent soixante six parts sociales en pleine propriété, ci 99966 parts

Patrick MAURI, dix parts sociales en pleine propriété, ci 10 parts

Christian DULAURIER, une parts sociales en pleine propriété, ci 1 parts

Carmen GUNDELWEIN, une parts sociales en pleine propriété, ci 1 parts

JMT FINANCES, cinq mille deux cent soixante quatre parts sociales en pleine propriété, ci 5264 parts

Emmanuel POMMIER, une parts sociales en pleine propriété, ci 1 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Patrick MAURI, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Monsieur Christian DULAURIER, Monsieur Jean-Marc TONON, Monsieur Emmanuel POMMIER, Mme Carmen GUNDELWEIN et Madame Emilie METGE.

Par acte en date de ce jour, il a été pris acte de sa démission de ses fonctions de cogérante de la société.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant est propriétaire d'une part sociale pour l'avoir acquise de la société @COM.EXPERTISE par acte sous seing privé du 29/10/2012 enregistré au SIE d'AGEN le 13/11/2012 bordereau 2012/1331 Case N°2. Elle porte le numéro 34.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Emilie METGE, cédante, déclare :

- qu'elle est mariée, sous le régime de la séparation de biens,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société @COM VALLEE DU LOT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

P

ar les présentes, Madame Emilie METGE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Hakima MARAICH qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 34, lui appartenant dans la Société.

Madame Hakima MARAICH devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trente huit euros (38 euros) que Madame Hakima MARAICH a payé à l'instant même à Madame Emilie METGE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30/06/2017, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Hakima MARAICH, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 9 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @COM VALLEE DU LOT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $38 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 1 / 105\,264) = 25 \text{ euros}$

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à pujols
Le 30/06/2017
En 05 originaux

Le cédant



Le cessionnaire

Hakima NANNICK

Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 20/07/2017 Bordereau n°2017/691 Case n°11

Ext 2293

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Christophe THORIN
Agent administratif
des finances publiques



@COM VALLEE DU LOT

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.052.640 €

1, rue du Chevron d'Or

47300 – PUJOLS

R.C.S. AGEN 480 146 117

RAPPORT RELATIF A L'EXACTITUDE

DE L'ARRETE DE COMPTE

CABINET KRIBS S.A.
2 rue Jane Addams
14280 – SAINT CONTEST

Période du 01/07/2016 au 30/06/2017

Présenté en Euros

Date	Journal	Pièce	Libellé	Débit	Crédit	Solde		L
01/07/2016	AD	A Nouv	JMT FINANCE		7 816,20	7 816,20	C	
04/10/2016	05	VRT	JMT FINANCE	7 816,20			D	
01/01/2017	od	OD	DIVIDENDES 2016		20 003,04	20 003,04	C	
30/03/2017	od	2	AGO 30/03/2017		45 006,84	65 009,88	C	
				7 816,20	72 826,08	65 009,88	C	

certifié conforme
le 29/6/2017

Patrick Maurin



ATTESTATION
« AUGMENTATION DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par .Philippe DISCONZI, Directeur Adjoint, à l'agence de Centre Affaires Ouest - Agence Villeneuve Palissy, 18 Boulevard Palissy 47300 VILLENEUVE sur LOT.

certifie qu'il a été déposé la somme de 1.000.020,00 €, (Un million et vingt euros) sur le compte bloqué numéro 27620066300 ouvert en nos livres, au titre d'une augmentation du capital social de la Société SARL ACOM VALLEE du LOT, dont le Siège Social est établi 1 Rue du Chevron d'OR 47300 PUJOLS.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- Virement de 400.008,00 Euros, numéro 6C01007 (BPOC), apport de l'EURL MB INVEST.
- Virement de 400.008,00 Euros, numéro 8514VM6 (BNP), apport de l'EURL FIDULO
- Virement de 200.004,00 Euros, numéro 80JIIIL (BNP), apport de la SAS SOPH.INVEST

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à la constatation par la Banque de la réalisation de l'augmentation de capital (production par la société du procès verbal de l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation de capital).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Centre Affaires Ouest - Agence Villeneuve Palissy, le 28 juin 2017

Philippe DISCONZI
Directeur Adjoint

BANQUE POPULAIRE
Tél. : 0 821 000 501 (0,12 €/mn)
Siège social : 33-43 Av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - IMEN 560 801 300 RCS TOULOUSE

THE
LIBRARY
OF THE
MUSEUM OF
ART AND
ARCHITECTURE
OF THE
UNIVERSITY OF
CHICAGO
100 EAST 57TH STREET
NEW YORK 10022

@COM VALLEE DU LOT

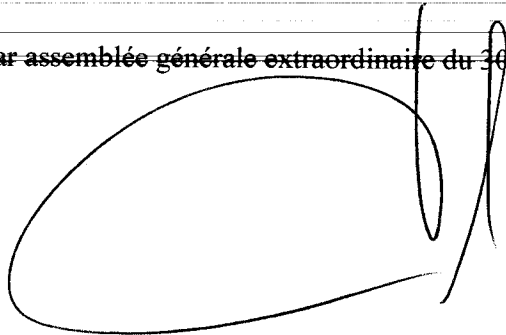
**Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.428.580 EUR**

**Siège social : 1 RUE DU CHEVRON D'OR
47300 PUJOLS**

RCS AGEN 480 146 117

STATUTS

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 2017.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment la fourniture de prestations de services à sa clientèle, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **@COM VALLEE DU LOT.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 RUE DU CHEVRON D'OR, 47300 PUJOLS.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

- Les apports en nature représentent une valeur nette de 999.700 EUR
- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 300 EUR
- les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 5264 EUR

Total égal au capital social : 1.052.640 EUR

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/06/2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 375.940,00 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT Euros (1.428.580 euros).

Il est divisé en 142.858 parts sociales numérotées de 01 à 142.858 de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société @COM EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,

quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante six (99.966) parts sociales,
numérotées de 35 à 100.000, ci 99.966 parts

A La Société FIDULO,

Quatorze mille deux cent quatre vingt six (14.286) parts sociales,
Numérotées de 105.265 à 119.550 inclus, ci 14.286 parts

A La Société MB INVEST,

Quatorze mille deux cent quatre vingt six (14.286) parts sociales,
Numérotées de 119.551 à 133.836 inclus, ci 14.286 parts

A la société JMT FINANCES,

Cinq mille deux cent soixante quatre (5.264) parts sociales,

Mille huit cent soixante dix neuf (1.879) parts sociales,

Numérotées de 100.001 à 105.264, et numérotées de 140.980 à 142.858,

Ci..... 7.143 parts.

A La Société SOPH.INVEST,

Sept mille cent quarante trois (7.143) parts sociales

numérotées de 133.837 à 140.979 inclus, ci..... 7.143 parts

A Monsieur Patrick MAURI, dix parts sociales, numérotées de 1 à 10,

ci 10 parts

A Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE, dix parts sociales,

numérotées de 11 à 20, ci 10 parts

A Monsieur Jean AUDUBERT, dix parts sociales, numérotées de 21 à 30,

ci 10 parts

A Monsieur Emmanuel POMMIER, une part sociale, portant le numéro 32,

ci 1 part

A Monsieur Christian DULAURIER, une part sociale, portant le numéro 33,

ci 1 part

A Madame Hakima MARAICH, une part sociale, portant le numéro 34,

ci 1 part

A Madame Carmen GUNDELWEIN, une part sociale, portant le numéro 31,

ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 142.858 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 11 : COMPTES COURANTS

~~Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.~~

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

~~La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.~~

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-3 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 15 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

~~La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.~~

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Patrick MAURI demeurant Salabert 47300 PUJOLS,
Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Patrick MAURI déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.
Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux..

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait par acte sous seing privé à VILLENEUVE SUR LOT le 28 Décembre 2004 enregistré à la recette des impôts de VILLENEUVE SUR LOT le 29/12/2004 Bordereau N°2004/803 Case 1.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 31/10/2007.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 12/04/2010.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 28/02/2011.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 12/10/2012.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 31/12/2012.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 31/07/2014.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30/06/2017.